

DELIBERATION N°CA 15-11 DU 17 MARS 2015

Relative à l'appel à projets pour la protection de la ressource en eau potable

Le Conseil d'administration

Vu le 10^{ème} programme (2013-2018) de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,

DELIBERE

Article unique

L'Agence est autorisée à lancer un nouvel appel à projets pour la protection de la ressource en eau potable, en 2015, selon le cahier des charges conforme à l'annexe.

**La Secrétaire du Conseil d'administration
Directrice générale de l'Agence
de l'eau Seine-Normandie**



Michèle ROUSSEAU

**Le Président
du Conseil d'administration**



Jean-DAUBIGNY

ANNEXE

Cahier des charges de l'appel à projet 2015

« Projet pour la protection de la ressource en eau potable »

I. OBJECTIFS DE L'APPEL A PROJETS

1. Contexte

A la question des sujets environnementaux les plus préoccupants, plus d'un français sur deux cite en premier lieu la qualité de l'eau potable (52 % des citations). Elle devance d'autres sujets plus globaux et plus difficilement perceptibles tel que la qualité de l'air (43% des citations), le réchauffement climatique (38% des citations), la disparition des espèces animales et végétales (33%).¹

Sur les 6 000 points de prélèvements d'eau potable du bassin, 1 700 ont une qualité de l'eau brute considérée comme dégradée ou fragile (cas 3 et 4 du SDAGE 2010-2015 du bassin de la Seine et des cours normands, cf. Figure 1).

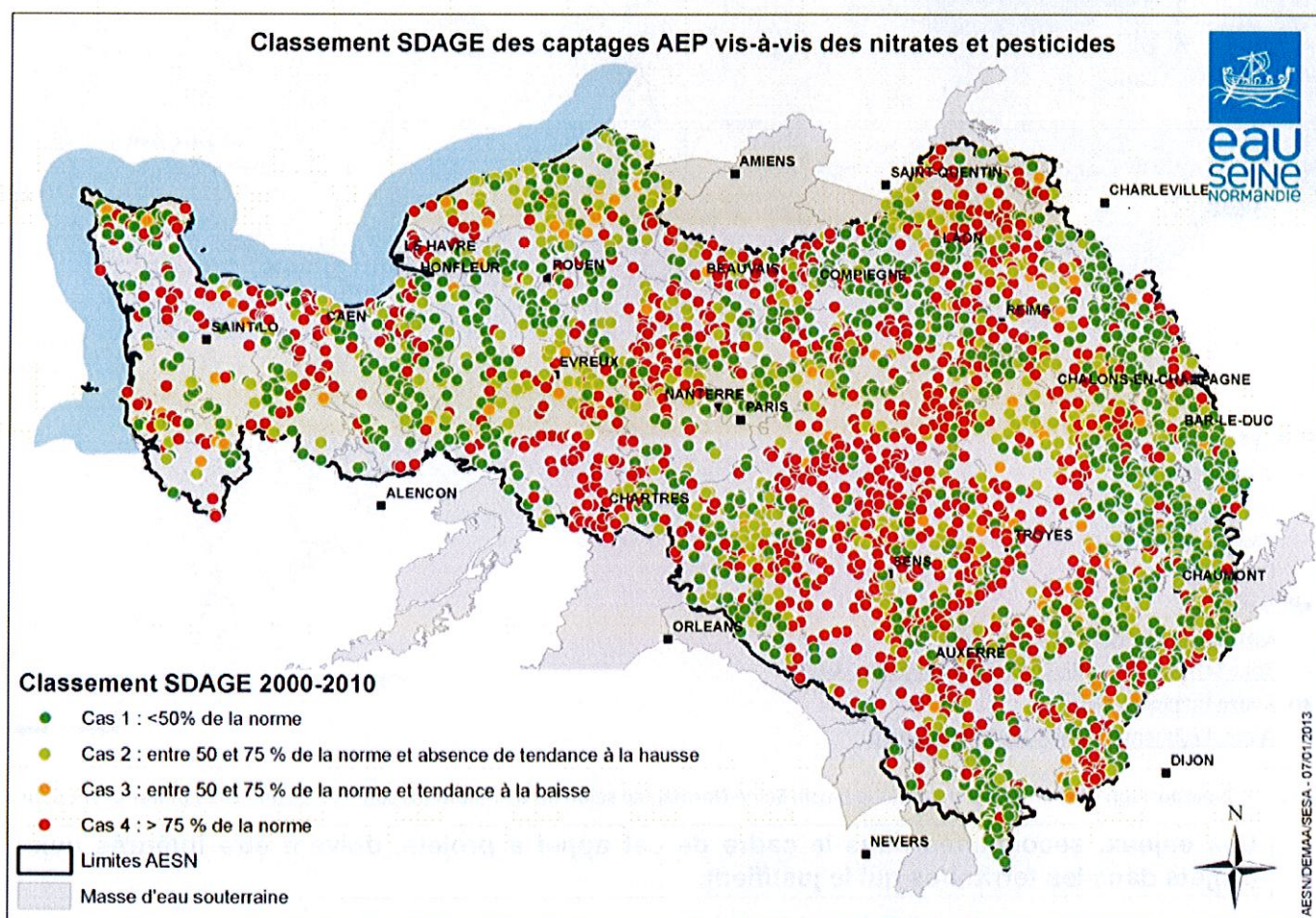


Figure 1- Qualité de l'eau brute des points de prélèvements d'eau potable du bassin Seine-Normandie, selon la classification du SDAGE 2010-2015 du bassin Seine-Normandie

¹ Baromètre de suivi de l'opinion agences de l'eau / ONEMA / ministère de l'écologie: Préserver les ressources en eau et les milieux aquatiques

La mauvaise qualité de l'eau brute est répartie sur tout le bassin, avec néanmoins une majorité sur les grandes plaines. L'évolution de la qualité de l'eau sur 10 ans pour les nitrates ne montre pas d'amélioration ou d'inversion marquée des tendances dans les eaux souterraines.

La Directive Cadre sur l'Eau fixe, dans son article 7, un objectif de protection des captages « afin de prévenir la détérioration de leur qualité de manière à réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ».

Cet appel à projets s'inscrit dans le cadre d'un objectif de reconquête et de préservation de la qualité de l'eau brute de ces captages (points de prélèvements en eau potable).

En outre, du fait que les milieux naturels, souterrains et superficiels, sont interconnectés, un même territoire peut recouvrir plusieurs enjeux :

- protection des zones humides,
- lutte contre l'érosion des sols,
- lutte contre les pollutions microbiologiques.

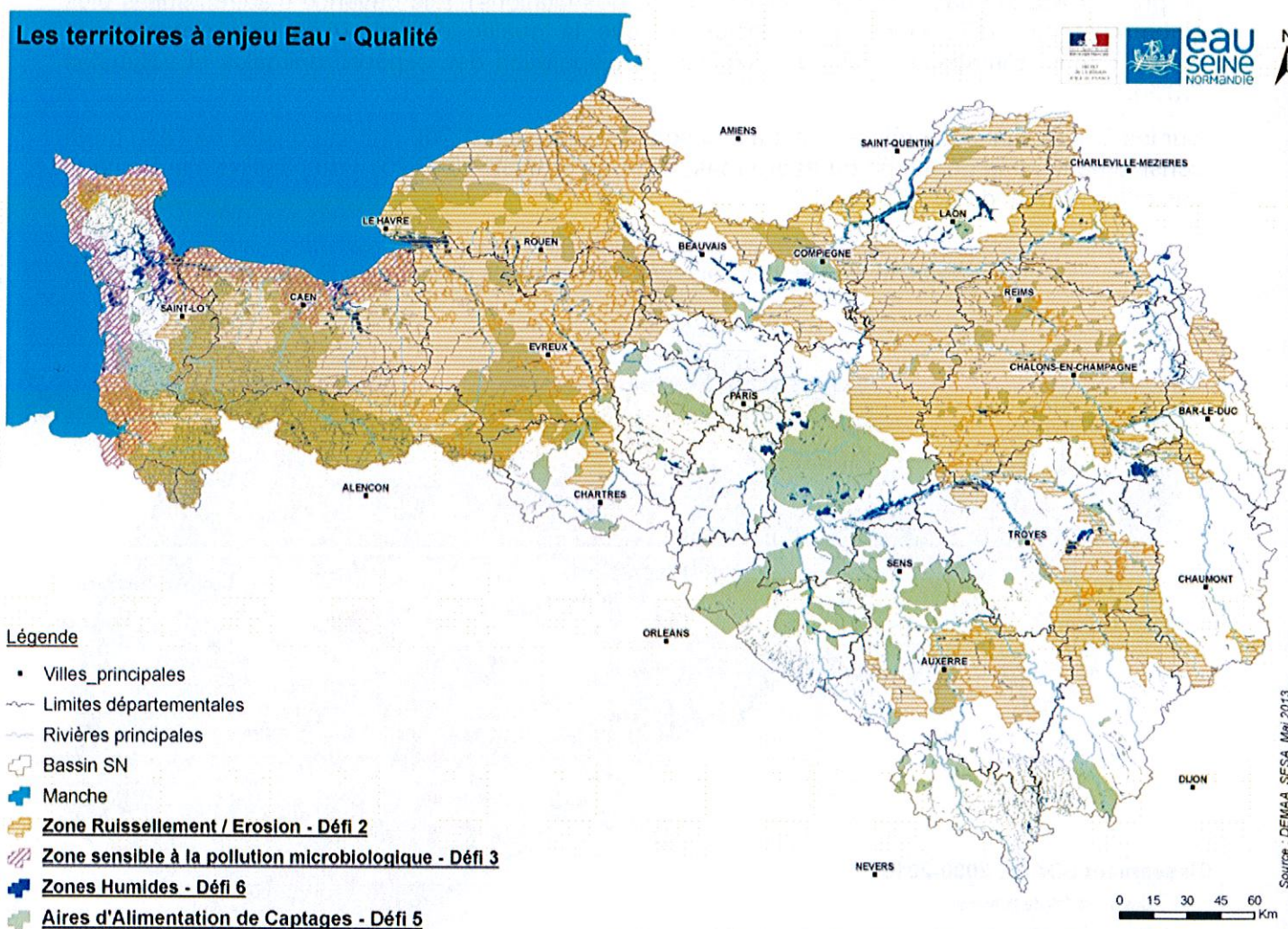


Figure 2 – Superposition des zonages à enjeu sur le bassin Seine-Normandie selon les délimitations connues en mai 2013 (notamment pour les AAC).

Ces enjeux, secondaires dans le cadre de cet appel à projets, doivent être intégrés aux projets dans les territoires qui le justifient.

2. Objectifs de l'appel à projets

- Favoriser les projets de territoires prenant en compte la protection des ressources en eau, c'est-à-dire **des projets collectifs** liés à un territoire ayant au moins un ou plusieurs enjeux « eau ».

- Favoriser les « changements de systèmes » et la pérennisation de ces changements afin de réduire les transferts d'azote, de phosphore, de matières en suspension et/ou de phytosanitaires dans le milieu naturel.
- Favoriser l'innovation, l'émergence de nouveaux porteurs de projet et des modalités originales de gestion.

II. QUI ET QUELLES ACTIONS ?

1. Qui peut répondre ?

- Les collectivités (commune ou communautés de communes, syndicat d'eau, parc naturel...).
- Les collectifs d'agriculteurs (CUMA, CETA, association, GIEE...).
- Les acteurs des filières économiques (coopératives, négoce, centre de gestion...).
- Les organismes de développement de l'agriculture ou de la forêt (chambres d'agriculture, instituts techniques...).
- Les associations.
- ...

La liste n'est pas limitative.

Le dossier devra présenter l'organisation de la gouvernance avec :

- une structure « porteuse principale du projet » responsable administrative, coordinatrice et interlocutrice principale de l'Agence,
- les structures associées et l'organisation pour les associer.
- le mode de conduite du projet (un comité de pilotage du projet est nécessaire).

La répartition, entre les membres du collectif, de l'aide financière demandée à l'Agence devra apparaître (un seul bénéficiaire ou plusieurs).

2. Actions pouvant être soutenues

L'animation, les études, la formation, la communication, les investissements matériels et immatériels rendus nécessaires par ce projet.

Un projet devra traiter au moins un des axes suivants et présenter un intérêt pour la reconquête durable de la qualité de l'eau :

- filières (courtes ou longues),
- occupation du sol compatible avec la qualité de l'eau et aménagement du territoire,
- changement de systèmes.

Un projet peut coupler plusieurs axes de développement.

Ne pourront être retenus :

- les initiatives à caractère individuel,
- les opérations limitées à une action ou une combinaison d'actions de formation, communication, information ou animation,
- les actions correspondant uniquement au respect de la réglementation,
- le fonctionnement régulier des organismes et leurs missions de base.

III. ELEMENTS FINANCIERS

1. Taux d'aide

Le taux d'aide peut aller jusqu'au taux maximum autorisé par l'encadrement communautaire pour les différentes actions.

2. Financement et paiement

Les modalités de financement des projets sont celles du 10^{ème} Programme de l'Agence. L'attribution et le versement des aides de l'Agence se font suivant les procédures normales. Les aides directes aux agriculteurs s'effectuent selon les modalités prévues pour les PDRR (instruction par la DDT, versement et contrôle par l'ASP).

Le commencement du projet objet de la demande ne pourra intervenir avant notification de la décision de financement.

3. Budget alloué

Un budget maximum de 5 millions d'euros d'aides est alloué à cet appel à projet.

IV. PROCEDURE

1. Comment répondre ?

Une sélection en deux étapes :

- Dépôt d'une manifestation d'intérêt par mail à contactDCAT@aesn.fr (l'Agence pourra ensuite apporter un appui à la constitution du dossier si nécessaire). **Cette première phase est obligatoire pour accéder à la seconde.**
- Dépôt du dossier finalisé (obligatoire sous deux formats) : par mail à contactDCAT@aesn.fr et un exemplaire papier à l'adresse :

Agence de l'eau Seine-Normandie
DCAT – SGREA
51 rue Salvador Allende
92027 NANTERRE CEDEX

Référence : « Projet collectif de territoire pour la ressource en eau »

Le dossier de soumission est composé de deux formulaires téléchargeables afin de répondre aux 2 étapes de la sélection : « manifestation d'intérêt » et « dossier finalisé », disponibles sur XX.

Le dossier doit être remis dans les délais, au format demandé, être complet et détaillé.

Un accusé de réception du dossier est envoyé par voie informatique mais il ne vaut pas décision de subvention. La décision est notifiée par voie postale uniquement.

2. Examen des manifestations d'intérêt et des dossiers finalisés

Les dossiers seront examinés par un jury technique composé, dans la mesure du possible, de :

- L'Agence de l'eau
- Une DRAAF
- Une DREAL
- Un CESER
- Une Région

Les manifestations d'intérêt feront l'objet d'une appréciation par le jury technique sous la forme d'un avis (non éliminatoire) accompagné d'un bref commentaire. Cet avis sera fondé sur les critères qui serviront à l'évaluation des dossiers finalisés (cf. IV-9).

Le jury technique rendra son avis sur les manifestations d'intérêt dans le délai d'un mois après la date de clôture de remise de ces manifestations. Cet avis sera transmis par mail au porteur de projet qui pourra les prendre en compte dans son dossier finalisé s'il décide d'en déposer un. L'Agence se réserve la possibilité de solliciter le porteur du projet pour tout document complémentaire sur le projet.

Le jury technique se réunira ensuite dans le délai de 2 mois après la clôture du délai de remise des dossiers finalisés pour proposer une pré-sélection et un classement des projets, proposition qui sera ensuite présentée pour validation à la Commission des Aides.

Pour les dossiers lauréats ou éligibles aux aides classiques de l'Agence, l'instruction de la demande d'aide se fait conformément aux pratiques classiques (demande de pièces complémentaires...).

3. Critères d'appréciation et d'évaluation

Les manifestations d'intérêt seront appréciées et les dossiers finalisés seront évalués par le jury technique sur la base des critères suivants :

Critères dont la note sera affectée d'un fort coefficient :

- S'appliquer au moins en partie à un territoire prioritaire (aire d'alimentation de captages ou territoire pertinent englobant plusieurs aires, zone sensible à l'érosion, zones humides) pour un des enjeux du bassin Seine-Normandie identifié au point I. 1.
- Traiter, au moins, un des axes suivants : filières ; occupation du sol compatible avec la qualité de l'eau et aménagement du territoire ; « changement de systèmes ».
- Démontrer un impact positif certain sur la qualité de la ressource en eau (suppression ou réduction des risques de pollutions diffuses sur l'eau) par rapport à la situation initiale.
- Avoir un caractère collectif avéré (impliquer plusieurs acteurs pertinents du territoire).
- S'il s'agit d'un projet visant un captage ou une AAC, impliquer au moins une collectivité maître d'ouvrage d'un captage.
- Garantir une pleine cohérence (calendrier, contenu, acteurs...) avec la démarche AAC en cours ou susceptible d'être engagée.
- Présenter un caractère innovant.

Critères dont la note sera affectée d'un coefficient moins important :

- Décrire de manière précise et quantifiée la situation initiale (occupation du territoire et pratiques, enjeux, objectifs du projet en termes de réduction de pollution...).
- Aller au-delà de l'application de la réglementation.
- Constituer un projet de territoire dans lequel les actions sont cohérentes et priorisées (transmettre le calendrier de mise en œuvre sur la durée du projet).
- Proposer un partenariat pertinent et une complémentarité entre acteurs.
- Démontrer que les moyens mis à disposition sont en adéquation avec les objectifs du projet (techniques, financiers, humains)
- Présenter un caractère reproductible.
- Comporter des indicateurs précis et mesurables de moyens et de résultats au minimum sur les évolutions (tendances, pratiques, systèmes...) et si possible sur la qualité de l'eau.
- Comprendre un plan de communication afin de sensibiliser les agriculteurs et les habitants à la démarche portée par le porteur de projet.
- Proposer un suivi et un accompagnement (formation, communication...) pertinent.
- Entrer dans une phase opérationnelle au plus tard 6 mois après la réception de la décision d'acceptation du projet par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.
- Se réaliser dans un maximum de 3 ans, hors mesures agro-environnementales.
- Expliciter la pérennité du projet au-delà de 5 ans (en l'absence d'aides publiques).

